

**ARRETE N° 24EB501-DDTM**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n°24EB326-DDTM relatif aux plans de gestion  
cynégétique « Faisan » pour la saison cynégétique 2024-2025**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 425-15 et R. 424-1 et R.424-13-1 à R.424-13-3 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté n°24EB003-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°24EB326 relatif aux plans de gestion cynégétique « faisans » pour la saison cynégétique 2024-2025 ;
- VU** la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime en date du 12 juillet 2024 ;
- Considérant** la nécessité d'une sensibilisation plus importante auprès des détenteurs de droit de chasse pour favoriser le maintien et le développement des populations de faisans ;
- Considérant** l'objectif du plan de gestion d'installer, de maintenir et de développer une population naturelle de faisans ;
- Considérant** que les prélèvements journaliers de faisans restent encadrés afin de préserver une population naturelle ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La phrase de l'article 3 « **Le Prélèvement annuel Maximum Autorisé est de 10 Faisans par chasseur, par an et par territoire, sauf pour les Îles de Ré et Oléron** » de l'Arrêté n°24EB326-DDTM relatif aux plans de gestion cynégétique « Faisan » pour la saison cynégétique 2024-2025 **est supprimée.**

Cette disposition annule la référence au PMA annuel de l'article 1 (tableau – ligne faisans) de l'arrêté n°24EB003-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Charente-Maritime.

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté n°24EB326-DDTM relatif aux plans de gestion cynégétique « Faisan » pour la saison cynégétique 2024-2025 demeure inchangé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la

Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 15/07/24



P/Le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable  
**Yann FONTAINE**